

BOURDIC



Plan Local d'Urbanisme



Vc_Liste / Description des servitudes d'utilité publique (hors PPRI)

Vc1_Servitude AS1 Protection des eaux potables

Vc2_Servitude PT2 de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

VC_LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

FICHE	Catégorie de servitude	Référence au texte législatif qui l'a institué	Intitulé	Service gestionnaire
AS1	Protection des eaux potables	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique	Forage de Bourdic	Agence Régionale de Santé
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	PT2 : servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L54 à L56-1 et R21 à R26-1 du code des postes et des communications électroniques.	De Brouzet-les-Alès / MT BOUQUET (Gard) N°ANFR : 030 014 0070 A Nîmes/Capitelles (Gard) N°ANFR : 030 014 0063	Ministère de la défense et/ou Ministère des télécommunications
PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	Servitude instituée par arrêté préfectoral n°30 2016 09 16 013 et résultant de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) établi en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.	Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur les communes du bassin versant aval du Gardon.	Direction Départementale des Territoires et de la Mer D30/SEI/RI 89 rue Weber CS 52002 30907 NIMES Cedex 2

PREFECTURE DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 29
ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE BOURDIC

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Renforcement du réseau - Périmètre de protection
du captage

Le PREFET, Commissaire de la République du Département du GARD,
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à
entreprendre par la Commune de BOURDIC

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 1985
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1984

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral en date du 9 MAI 1985
dans la Commune de BOURDIC

en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de
l'enquête;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L. 113.1 - L.113.4 et L. 161.1

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 62.933 du 8 Août 1962 sur l'atteinte portée aux exploita-
tions agricoles par des ouvrages publics;

2°

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.18 et L.11.1 à L. 11.5;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 et R.11.2 du Code de l'Expropriation;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de BOURDIC.

ARTICLE 2 - La Commune de BOURDIC est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé au SUD-EST du Village

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la Commune de BOURDIC ne pourra excéder 25 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la Commune. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La Commune de BOURDIC

devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de BOURDIC.

à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 janvier 1985 la Commune de BOURDIC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Eu égard à la cimentation sous pression de l'espace annulaire et à la protection du réservoir sous une couverture imperméable de 50 m, la protection immédiate pourra être réduite à un carré de quelques mètres de côté centré sur le puits ; le carré de 20 m de côté indiqué sur le plan cadastral à 1/2.000 pourra être réduit de quelques mètres suivant l'une quelconque de ses dimensions selon les accords intervenant entre la municipalité et le propriétaire.

Les limites de ce périmètre seront matérialisées par une clôture grillagée de 1,50 de hauteur, l'accès se faisant par un portail verrouillé.

Il est recommandé d'aménager une aire bétonnée circulaire, d'environ 2 m de rayon, autour de la tête du forage, présentant une légère déclivité vers l'extérieur.

A l'intérieur du périmètre de protection, tous dépôts et installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage seront interdits.

Périmètre de protection rapprochée

Les limites de ce périmètre sont indiquées sur les annexes 2 et 3. Elles englobent des parcelles actuellement cultivées ou en friches et correspondant à un cercle de 100 m de rayon.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

../..

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'aire libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels ou commerciaux, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, (qu'elles soient brutes ou épurées) est interdite sur le chemin du Mas CHAMBOI qui jouxte la parcelle où est implanté le forage ; elle est autorisée sur le CD n° 22, à condition que soient prises toutes les mesures propres à en assurer la parfaite étanchéité ;
- la réalisation de puits ou forages.
- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique, ne sont autorisées que si les eaux usées sont rejetées hors du périmètre ;

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- toute modification ou construction des voies de communication, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles, seront soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire ; il en sera de même pour les changements d'utilisation des voies de communication.

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre il y a cependant peu de risques de pollution, la plus grande partie de celui-ci correspondant à des affleurements imperméables (marnes tertiaires).

De façon générale, dans les limites de ce périmètre, la législation existante concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être observée attentivement.

Par ailleurs, il pourrait apparaître souhaitable, eu égard aux incertitudes sur la ressources, de réglementer l'exécution des ouvrages de captage autres que ceux destinés aux usages domestiques.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau sera stérilisée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - LE Maire

agissant au nom de la Commune de BOURDIC

est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire;

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en Mairie de BOURDIC pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BOURDIC.

Fait à NIMES, le

22 SEP 1986

LE PREFET

Commissaire de la République

Robert MIGUET

POUR LE PREFET

Pour le Préfet, Commissaire de la
République et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau.

Rui de PINHO

DÉPARTEMENT
DU GARD

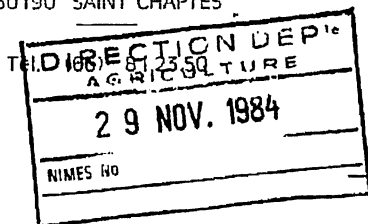
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE
DE

BOURDIC

30190 SAINT CHAPTES

Le 26 Novembre 1984



PERIMETRE DE PROTECTION, FORAGE.

NOMS DES PROPRIETAIRES

- Commune de BOURDIC ;

Section AE, n° 171 M. FERRAND Joseph, Blauzac

" 172 MME COUDERC Alain 24, Gd Rue - Générac

" 170

" 169 M. SAVAJOL Jean, Bourdic

" 168 Commune de Bourdic

- Commune de BLAUZAC ;

Section AD N° 2 : M. GIBERT Paul 11, rue de la Vierge - Nîmes

" 4 : Mme BOURGUET Auguste Rte de Nîmes - Blauzac

" 1 : M. LAPIERRE Henri chemin du Pont Romain, Blauzac

Section AC N° 42 : M. ROSSIERE René Rte de Nîmes - Blauzac

- Commune d'ARPAILLARGUES et AUREILHAC

Section AN N° 207 : M. SAVAJOL Jean - Bourdic

" 209 : M. SOLANA Yves 10, rue de Provence - Nîmes

" 210 : SCHERNU Jean 24, Bd Charles Gide - Uzès

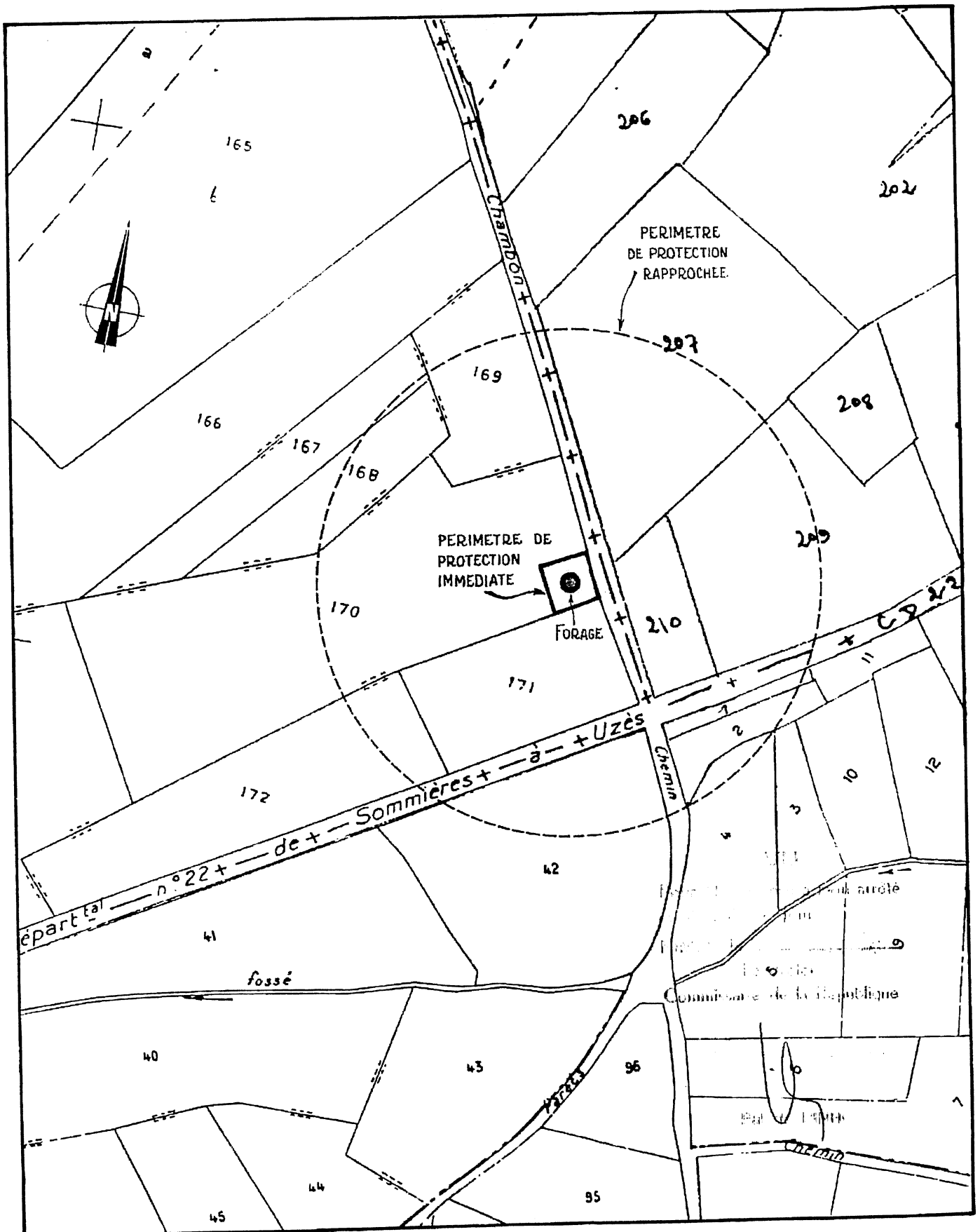
_____ Commune de BOURDIC

_____ Commune de BLAUZAC

_____ Commune d'ARPAILLARGUES et AUREILHAC

VU
Préfet du Gard
Le 26 Novembre 1984
Le Secrétaire de la République
Pour le Préfet du Gard
Republique Française
L'Attaché Michel Pinho
Rui de PINHO

SITUATION CADASTRALE
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



30
BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL

B.P. 6009 - 45060 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

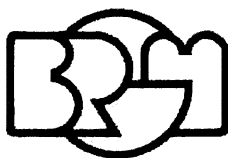
COMMUNE DE BOURDIC (GARD)

ENQUETE GEOLOGIQUE REGLEMENTAIRE
RELATIVE A LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE COMMUNAL D'EAU POTABLE

par

C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le Département du Gard



Service géologique régional LANGUEDOC - ROUSSILLON

1039, rue de Pinville - 34000 Montpellier

Tél.: (67) 65.81.13 - Télex : 490604 F

INTRODUCTION

Suite à la demande de Monsieur le Maire de la commune de Bourdic en date du 29 février 1984, il a été procédé à l'établissement des périmètres de protection du forage prévu pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Ce forage a été réalisé en février 1984 par l'entreprise ROUDIL de Nîmes sur un emplacement proposé et suivant la conception définie par le BRGM en août 1983, dans le cadre d'une étude hydrogéologique effectuée avec le concours de la Direction départementale de l'Agriculture du Gard et de la commune de Bourdic.

SITUATION GEOGRAPHIQUE (cf. annexes 1 et 2)

Le forage est situé à l'extrémité Est de la commune de Bourdic, à 55 m du CD 22, et à 10 m du chemin du Mas Chambon, vers la cote 85 NGF, à l'emplacement indiqué sur la carte à 1/25 000 (cf. annexe 1), et sur le plan cadastral à 1/2 000 (cf. annexe 2).

Le forage est implanté sur la parcelle numérotée 170, dans un secteur à habitat très dispersé, au point de coordonnées Lambert :

x = 762,02 ; y = 188,30 ; z ~~≠~~ 85 m

Son numéro d'inventaire au fichier national de la Banque des données du sous-sol est : 932-5-55.

CADRE HYDROGEOLOGIQUE

Le village de Bourdic est situé approximativement au centre d'une cuvette synclinale, à 5 km environ des affleurements de calcaires urgoniens situés à l'Est et au Sud qui constituent le principal aquifère du secteur et qui sont drainés par le Gardon.

L'Aptien inférieur marneux repose sur les calcaires urgoniens. Il est lui-même recouvert par le remplissage tertiaire (Eocène et Oligocène).

L'ensemble de cette série, à l'exclusion des calcaires urgoniens lorsqu'ils sont fissurés, a en général une perméabilité médiocre. Cependant, des forages récents, implantés dans certains horizons de calcaires lacustres du remplissage tertiaire peuvent avoir localement une productivité de 10 à 50 m³/h.

Il en est ainsi par exemple en bordure Sud-Est de la cuvette, où le forage communal de Blauzac a capté des calcaires aquifères entre les grès de Célas au toit et des argiles rouges au mur.

L'ensemble des forages situés dans un rayon d'environ 700 m autour du nouveau forage communal de Bourdic (Mas Blanc, Mas de Bouchet, etc...) traversent également des calcaires aquifères du remplissage tertiaire.

Le forage effectué par l'entreprise ROUDIL-Forages en mars 1981 à proximité immédiate du château d'eau, a traversé, en fond de trou, les mêmes horizons que le groupe de forages précédents au-dessous des horizons supérieurs imperméables tertiaires à dominante marno-gréseuse. Tel était effectivement l'objectif de ce forage qui permettait d'atteindre en profondeur les formations affleurant en particulier à quelques kilomètres à l'Est, compte tenu de leur direction et de leur pendage. Il est apparu cependant que l'eau souterraine contenue dans ces formations calcaires pouvait être de qualité médiocre au centre de la cuvette synclinale (teneur excessive en fer et en fluor) ; il était donc nécessaire d'orienter les recherches vers les zones de bordure où l'eau souterraine est proche des aires d'affleurement donc a priori moins minéralisée ; mais son transport jusqu'au château d'eau communal imposera une conduite d'adduction relativement longue (2,3 km à vol d'oiseau).

COUPE GEOLOGIQUE DU FORAGE

La coupe géologique établie par l'entreprise ROUDIL est la suivante :

de	0	à	3,00 m :	argile blanchâtre
	3,00	à	6,00 m :	argile rouge
	6,00	à	10,00 m :	argile bleue
	10,00	à	12,00 m :	argile jaune
	12,00	à	13,00 m :	argile blanchâtre
	13,00	à	50,00 m :	marne jaunâtre
	50,00	à	80,00 m :	calcaire blanc, zone fissurée à 72 m
	80,00	à	90,00 m :	calcaire avec passages de marne bleue et sable blanc

Le toit du réservoir calcaire est donc situé à 50 m au-dessous d'une couverture imperméable.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FORAGE

L'ouvrage a été foré en diamètre 250 mm jusqu'à 54 m de profondeur après pénétration de 4 m dans le réservoir calcaire, et équipé d'un tubage acier noir de diamètre 183/193 mm.

L'aquifère a été foré en diamètre 160 mm et sera exploité en trou nu.

L'espace annulaire 250/193 mm a été cimenté sous pression avec un laitier de densité 1,7 contenant 2 tonnes de ciment.

PRODUCTIVITE DU FORAGE

Un pompage d'essai a été effectué par l'entreprise ROUDIL du 14 février à 12 h 00 au 16 février 1984 à 9 h 00, à un débit de 21 m³/h.

Le forage est artésien et la pression initiale mesurée en tête du forage était de 800 g/cm², correspondant à un niveau piézométrique situé à 8 m au-dessus du sol.

En fin de pompage (après un pompage continu de 45 heures), le niveau d'eau était à 2,58 m au-dessous du sol, la hauteur résiduelle correspondante jusqu'au toit de l'aquifère étant de 47,42 m.

Ainsi, pour un rabattement non stabilisé de 10,58 m, le débit spécifique du forage était de l'ordre de 2 m³/h/m.

Le débit de 21 m³/h est supérieur aux besoins à long terme de la commune de Bourdic.

S'il apparaissait souhaitable de fournir de l'eau à partir de ce captage au Syndicat d'AEP de Serviers-Labaume, une étude hydrogéologique détaillée des conditions d'alimentation et d'exploitation du réservoir seraient nécessaires ; en particulier, il apparaîtrait indispensable de contrôler en période d'étiage les interférences avec les ouvrages d'exploitation du secteur proche du forage captant le même réservoir.

Un pompage d'essai de longue durée, à un débit de l'ordre de 50 m³/h, et éventuellement une acidification du réservoir en fonction de l'examen des pertes de charge, pourrait également être nécessaire pour juger de l'opportunité d'exploiter ce forage pour d'autres besoins que ceux de la commune de Bourdic.

Le forage sera équipé d'une tête de puits étanche autorisant son exploitation par groupe électropompe immergé afin de limiter la mise en production de l'aquifère aux seules heures d'exploitation nécessaires pour l'alimentation en eau du réservoir communal, sans permettre de rejet d'eau dans le fossé situé à quelques mètres du forage.

ORIGINE ET QUALITE DE L'EAU - RISQUES DE CONTAMINATION

Nous ne disposons pas des résultats de l'examen physico-chimique et bactériologique effectué par l'Institut BOUISSON-BERTRAND sur le nouveau forage. Cependant l'analyse sommaire effectuée par le Laboratoire municipal de Nîmes montre que les teneurs en fluor et en fer sont acceptables. Il en était ainsi, également, sur le forage voisin du Mas Blanc, dont les résultats de l'analyse chimique, effectuée par l'Institut BOUISSON-BERTRAND sur un prélèvement du 30 juin 1983, témoignaient de la qualité satisfaisante de l'eau.

Au point de vue bactériologique, la position du réservoir au dessous d'une couverture imperméable de 50 m d'épaisseur à l'emplacement du forage et la distance des affleurements gréseux et calcaires, à la périphérie de la cuvette synclinale, qui constituent les aires d'alimentation du réservoir, rendent le captage peu vulnérable à la pollution. Le traitement par chloration de l'eau ne devrait pas être nécessaire a priori pour garantir la qualité bactériologique de l'eau.

°
° °

PERIMETRES DE PROTECTION

Les limites des périmètres de protection proposées sur les annexes 2 et 3 et les contraintes à l'intérieur de ceux-ci, ont été définies en fonction des considérations précédentes.

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Eu égard à la cimentation sous pression de l'espace annulaire et à la protection du réservoir sous une couverture imperméable de 50 m, la protection immédiate pourra être réduite à un carré de quelques mètres de côté centré sur le puits ; le carré de 20 m de côté indiqué sur le plan cadastral à 1/2 000 pourra être réduit de quelques mètres suivant l'une quelconque de ses dimensions selon les accords intervenant entre la municipalité et le propriétaire.

Les limites de ce périmètre seront matérialisées par une clôture grillagée de 1,50 m de hauteur, l'accès se faisant par un portail verrouillé.

Il est recommandé d'aménager une aire bétonnée circulaire, d'environ 2 m de rayon, autour de la tête du forage, présentant une légère déclivité vers l'extérieur.

A l'intérieur du périmètre de protection, tous dépôts et installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage seront interdits.

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites de ce périmètre sont indiquées sur les annexes 2 et 3. Elles englobent des parcelles actuellement cultivées ou en friches et correspondent à un cercle de 100 m de rayon.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels ou commerciaux, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la réalisation de puits ou forages.

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ne disposant pas d'informations relatives au sens et au gradient de l'écoulement, nous proposons de limiter le périmètre de protection éloignée par un cercle de rayon 1 kilomètre, compte tenu essentiellement des incertitudes concernant la ressource en eau souterraine et en particulier de l'importance des interférences entre ouvrages de captage.

On peut admettre, a priori, eu égard à la structure synclinale, que le gradient d'écoulement est faible, autrement dit que la nappe est subhorizontale. Dans ces conditions, il est acceptable de considérer que la zone d'appel peut être confondue en première approximation avec le cône de dépression provoqué par le pompage.

A l'intérieur de ce périmètre il y a cependant peu de risques de pollution, la plus grande partie de celui-ci correspondant à des affleurements imperméables (marnes tertiaires).

De façon générale, dans les limites de ce périmètre, la législation existante concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être observée attentivement.

Par ailleurs, il pourrait apparaître souhaitable, eu égard aux incertitudes sur la ressource, de réglementer l'exécution des ouvrages de captage autres que ceux destinés aux usages domestiques.



C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le Département du Gard

CARTE GEOLOGIQUE

Fond topographique extrait de la carte IGN UZES à 1/50 000



Contours géologiques extraits de la carte géologique UZES à 1/50 000

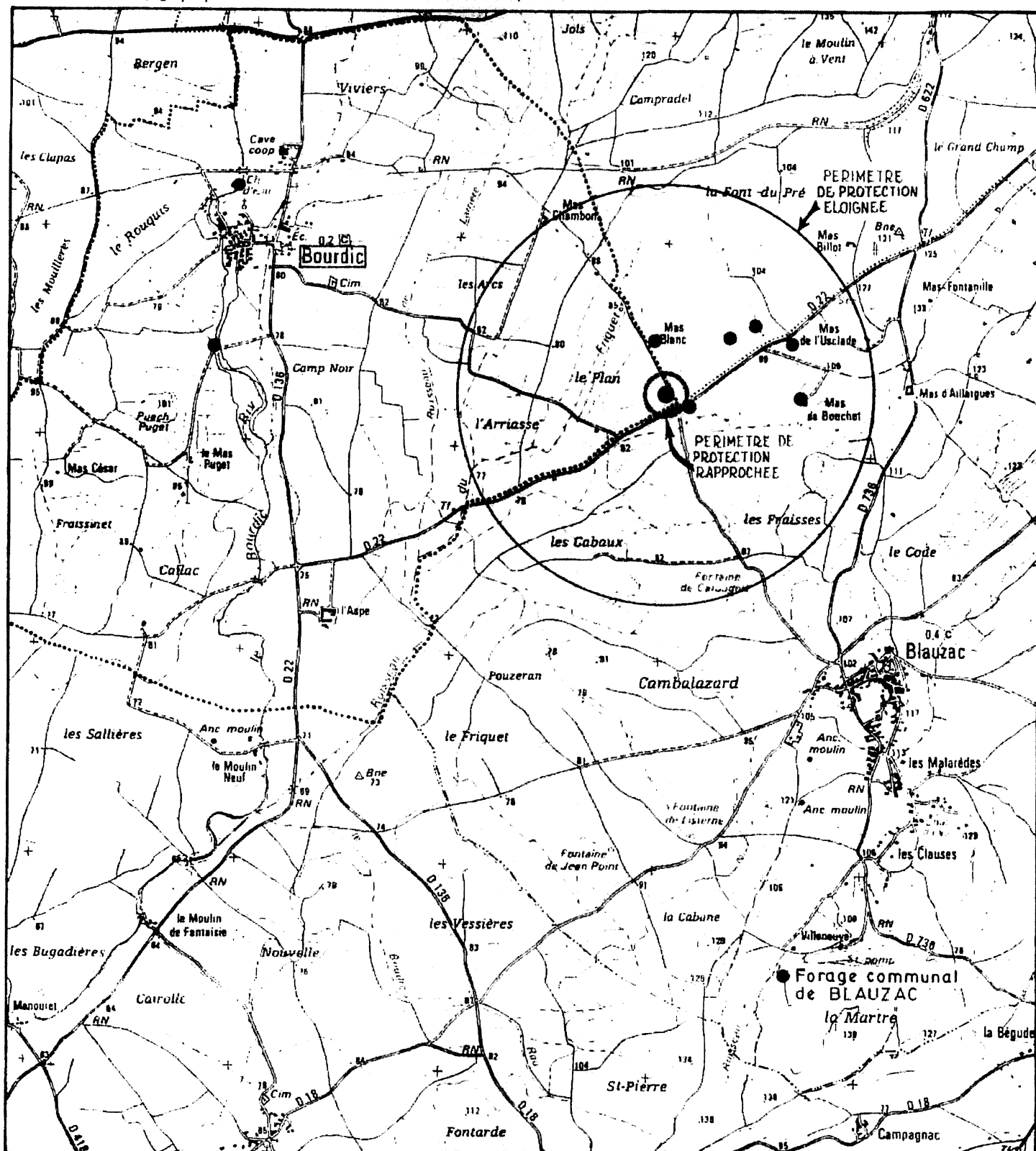
- | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|
|  | Alluvions et éboulis superficiels: Quaternaire |  | Argiles: Cénomaniens et Aptiens |
|  | Marnes |  | Calcaires: Urgoniens |
|  | Grès de Celas | | |
|  | Calcaires lacustres | | |
- } Oligocène

● FORAGE D'EAU COMMUNAL

SITUATION GEOGRAPHIQUE

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

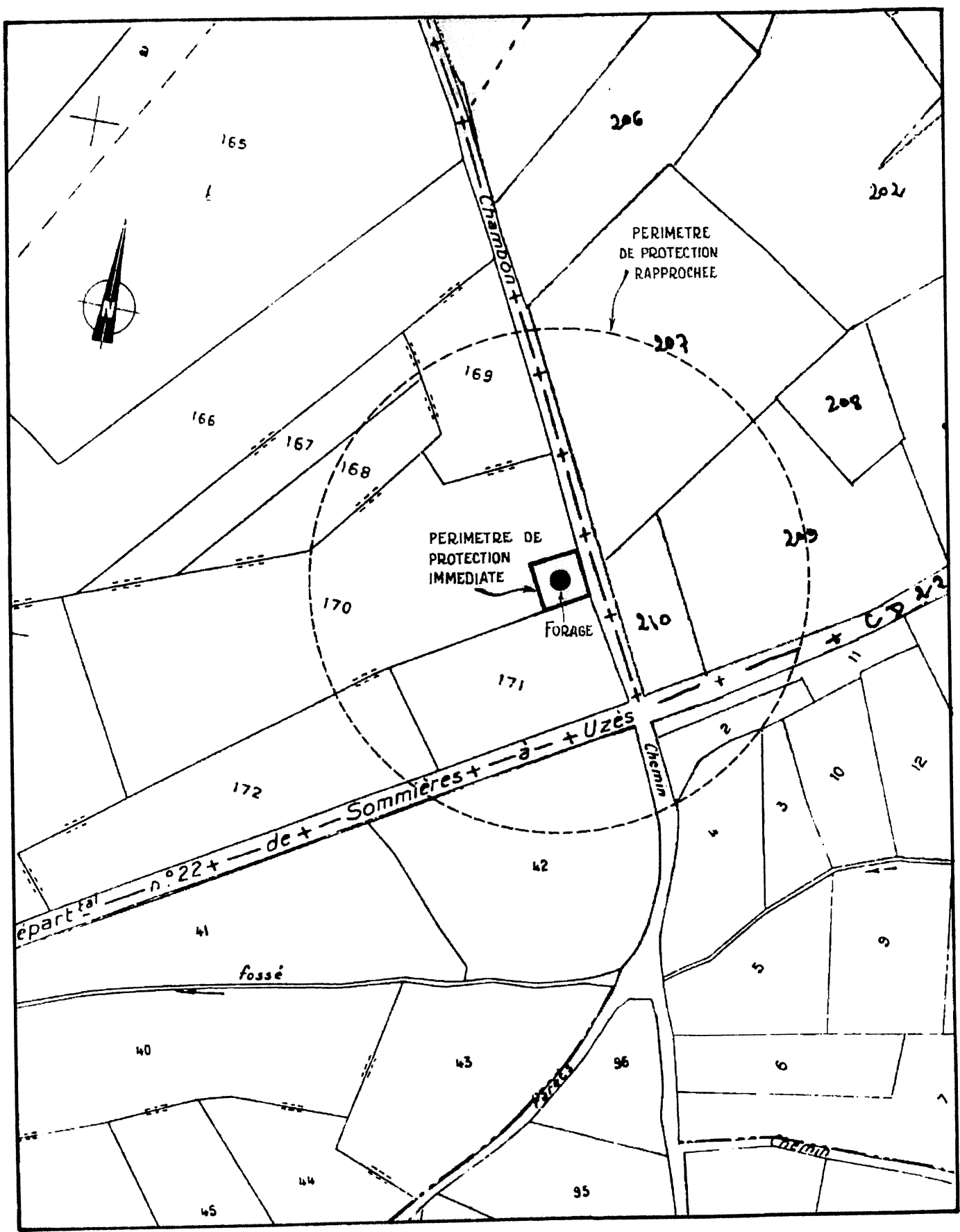
Fond topographique extrait de la carte IGN UZES OUEST à 1/25 000

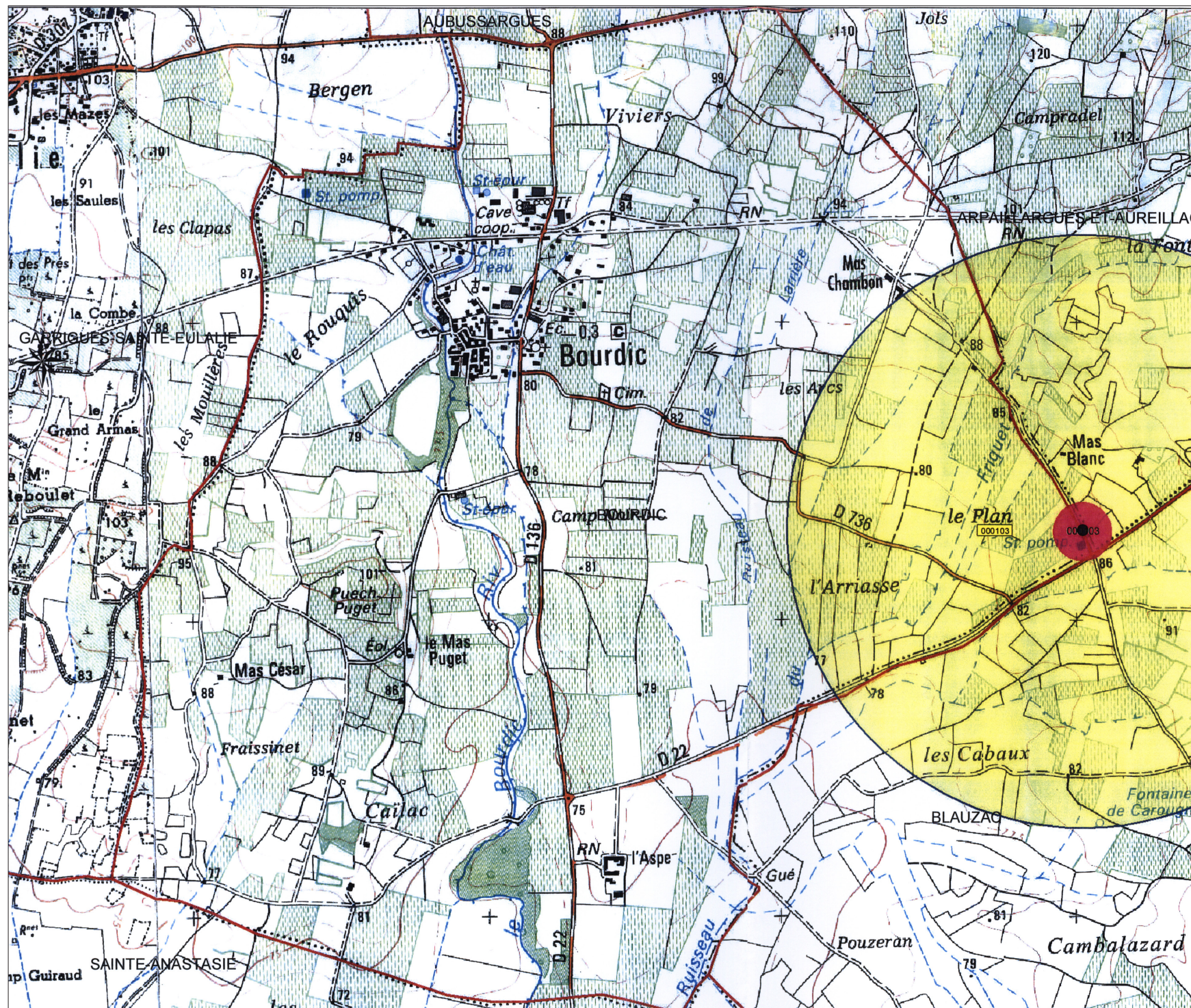


● FORAGE COMMUNAL DE BOURDIC

● Autres forages existants

SITUATION CADASTRALE PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE





Périmètres de protection
de captage AEP

Commune de
BOURDIC

Légende

Captages

- SOUTERRAINE
- ▲ SUPERFICIELLE

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Éloignée
- Limites communales
- Limites départementales



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De BROUZET-LES-ALES/MT BOUQUET (Gard), n° ANFR : 030 014 0070
à NIMES/CAPITELLES (Gard), n° ANFR : 030 014 0063**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département du Gard Commune de BROUZET-LES-ALES Lieu dit MONT BOUQUET Coordonnées géographiques Longitude : 004°E17'06",50 Latitude : 44°N07'54" Altitude : 606 mètres NGF Station terminale B Département du Gard Commune de NIMES Lieu dit CAPITELLES Coordonnées géographiques Longitude : 004°E21'13",20 Latitude : 43°N52'39",80 Altitude : 202 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 150 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE <u>Tél.</u> : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour d
de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SL
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Perier
13008 MARSEILLE

Faisceau hertzien
de BROUZET-LES-ALES/MT BOUQUET
à NIMES/CAPITELLES

STATION : BROUZET-LES-ALES/MT BOUQUET
MONT BOUQUET

STATION : NIMES/CAPITELLES
CAPITELLES

BROUZET LES ALES
N° ANFR : 030 014 0070

NIMES
N° ANFR : 030 014 0063

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 004E1706.50
- latitude : 44N0754.00
- altitude : 606.00 m NGF

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 004E2113.20
- latitude : 43N5239.80
- altitude : 202.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 18.00 m
- altitude de l'antenne : 616.00 m NGF
- cote sommitale : 624.00 m NGF.

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - bâtiment de 54.00 m
- altitude de l'antenne : 251.00 m NGF
- cote sommitale : 256.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE BROUZET-LES-ALES/MT BOUQUET

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 7 m.

STATION DE NIMES/CAPITELLES

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 25 m.

Zone spéciale de dégagement de 150 mètres de largeur sur une longueur de 28.406 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

GARD (30)

- AIGALIERS
- AUBUSSARGUES
- BOURDIC
- BROUZET LES ALES
- FOISSAC
- GARRIGUES S EULALIE
- NIMES
- S ANASTASIE
- SERVIERS ET LABAUME
- SEYNES

PLAN n 30-012-FH du 25 avril 2006

- longueur du faisceau : 28.777 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:3000
- limites administratives : 
- zone spéciale de dégagement : 